

1585-1664 – Histoire généalogique de
la Maison de France, le P. Anselme
AD56 – AD44

L'alliance familiale, militaire et politique de Richelieu et de Charles de La Porte

Parmi leurs ancêtres venus de Vezin en Anjou, le **Cardinal de RICHELIEU**, et **Charles de LA PORTE**, duc de La Meilleraye ont en commun leur grand-père : **François de LA PORTE**, avocat au Parlement de Paris, bâtonnier, marié deux fois, et décédé à Parthenay le 19 janvier 1585.

1^{er} mariage : avec Claude **BOCHARD**,
fille d'**Antoine**, Conseiller au Parlement de Paris
dont une fille

Suzanne de LA PORTE

qui épouse

François du PLESSIS de RICHELIEU

Armand du PLESSIS
Cardinal de RICHELIEU, Ministre

2^{ème} mariage : avec **Madeleine CHARLES**
fille de **Nicolas**, seigneur du **PLESSIS-PICQUET**
épousée le 28 04 1559 – dont cinq enfants,
un puîné **Amador**, chevalier de l'Ordre de Malte

L'aîné **Charles 1^{er} de LA PORTE**
Seigneur de **LA LUNARDIÈRE** et de **LA MEILLERAYE**
qui épouse

Claude de CHAMPLAIS 16-03-1596

Charles II, duc de LA MEILLERAYE
Et sa sœur **Madeleine**, abbesse de **CHELLES**

« demis » frère et sœur

se disaient mutuellement
« cousins »

Charles de LA PORTE, né en 1602, élevé dans l'esprit du protestantisme se rallia au catholicisme que lui enseigna son cousin-germain. Très tôt, il ambitionna une carrière militaire, il y rencontra la gloire. Colonel au siège de la Rochelle en 1628, un duel, au terme duquel son adversaire s'était fait occire, fut révélé et un conseil de guerre prononça sa dégradation.

Bien que Richelieu ait été à l'origine des peines sévères qui frappaient les duellistes, son intervention permit au bouillant officier de revenir à la tête de son régiment.

Les combats, à La Rochelle et au Piémont notamment, lui valurent le titre de Grand Maître de l'Artillerie en août 1632. Marié depuis 1630 avec **Marie COIFFIÉ de RUZÉ**, fille du Maréchal d'Effiat, il perdit son épouse en 1633.

Catherine FLEURY lui donna un fils, mais c'est avec **Marie de COSSÉ-BRISSAC** qu'il se remaria en 1637, après l'avoir rencontrée à Port-Louis où Richelieu l'avait dépêché. En 1619, en Artois, à la tête d'une armée de 25000 hommes dans des travaux d'approche d'un nouveau style, il obtint rapidement la reddition de la puissante forteresse d'Hesdin.

Le succès fut tel, que Louis XIII, sur place, lui remit sa canne en guise de bâton -et avec la dignité- de Maréchal. Après l'Artois il soumit le Roussillon, protégea le futur roi de France et Anne d'Autriche, Régente, lors de la Fronde des grands seigneurs.

Avant de mourir, en décembre 1642, Richelieu l'avait recommandé à Mazarin qui devait lui succéder. Gouverneur à Nantes où il vivait avec Marie de Cossé-Brissac entre

les combats, la nouvelle équipe monarchique fit du maréchal de La Meilleraye le Gouverneur de la Bretagne.

Il demeura constamment fidèle au Roi, aussi Louis XIV, dès sa prise de pouvoir en 1661, lui accorda la suprême récompense d'ériger en **duché-pairie**, les terres de Parthenay et de La Gâtine qui prirent le nom de duché de La Meilleraye.

Le duc de La Meilleraye, pair de France, décéda à Paris le 8 février 1664.

1602 – 1702 - Arch. Mun. de Port-Louis, Hennebont – H. Buffet	La descendance du maréchal de La Meilleraye, duc et pair de France : Charles de LA PORTE, Gouverneur de Bretagne né en 1602, décédé le 8-02-1664		
1^{er} mariage en 1630	2^{ème} mariage en 1637	Liaison avec	
Marie COIFFIÉ de RUZÉ et d'EFFIAT (Sœur d'Henri, marquis de Cinq-Mars) Décède en 1633, après la naissance en 1632 de	Marie de COSSÉ-BRISSAC	Catherine FLEURY	
		né vers 1634 :	
	filles de	Charles de MONTGOGUÉ	
Armand Charles de LA PORTE qui deviendra à son tour Pair et Gouverneur de Bretagne épouse en 1661 :	François de COSSÉ-BRISSAC Gouverneur de Port-Louis Hennebont et Quimperlé	bâtard légitimé en 1653 anobli en 1670 Gouverneur de Port-Louis Seigneur de Rigaudière Chauvé-Saint-Père en Retz (44)	descendance des
Hortense de MANCINI	sans descendance	1^{er} mariage avec	Source : <i>Dictionnaire des terres et des seigneuries du Comté nantais ...</i> par Ernest de Cornulier
Nièce de Mazarin qui a imposé au prétendant le port du titre de Duc de Mazarin. Séparation des époux en 1666		Geneviève SEVIN	
		Catherine de MONGOGUÉ	
		épouse Henri Maximilien des GRAVIERS	
		le 25-10-1682	Gouverneur de Port-Louis - Hennebont Quimperlé
descendance		2^{ème} mariage de	
Marie Charlotte de LA MEILLERAYE épouse	Paul Jules de LA PORTE Duc de Mazarin o 25-01-1666	Charles de MONGOGUÉ le 4-04-1702 au Port-Louis	
Louis Armand VIGNEROT petit-neveu de Richelieu	x	avec	François LE MEUNIER des GRAVIERS
	Charlotte Félicité de DURFORT de DURAS	Françoise Constance POUILLAIN de CARBRIANT Elle : 49 ans, lui : 68	x
descendance VIGNEROT	Guy Paul Jules de LA PORTE x 17-01-1738		Ursule JUCHAUD de BOTTEREAU
	Louise Françoise de ROHAN	Mongogué est aussi le nom d'un hameau de la baronnie de Parthenay, région d'origine du Maréchal de La Meilleraye	Louis LE MEUNIER des GRAVIERS
	Une fille		dont postérité

4-09-1644 (copie)
Arch.mun. Hennebont BB2

Charles de La Porte choisit le commandant des armées

(La copie ne comporte aucune ponctuation, le transcripteur l'a ajoutée).

Le grand Maitre de l'artillerie maréchal de France, lieutenant général pour sa Majesté dans la Haute et Basse Bretagne dans ses armées, gouverneur de Nantes, Port-Louis, Quimperlé, seigneur de La Meilleraie etc...(sic)

Nous ordonnons aux officiers et soldats qui sont et peuvent être ci-après en garnison au Port-Louis, de reconnaître et obéir à mon sieur de Malnoë que nous avons choisi pour commander en notre absence tout ce qu'il verra bon être pour le service de sa Majesté ;

mandons à tous les officiers bourgeois et habitants desdites villes d'Hennebont, de Quimperlé, de rendre audit Sieur de Malnoë toutes déférences, honneurs, et obéissance, comme à notre propre personne, attendu que nous l'avons établi pour commander, sous l'autorité du Roi et la nôtre, dans lesdites citadelles et villes du Port-Louis, Hennebont, Quimperlé.

En foi de quoi nous avons signé les présentes à Paris ce quatrième Septembre mil six cent quarante quatre.

Ainsi signé : La Meilleraie

22-05-1655

A.m.Hennebont BB2

Jacques de Malnoë, gouverneur
Extrait des registres d'Hennebont

« Assemblée de la ville et communauté de hennebont tenue a la manière acoustumée après le son de la cloche a la manière acoustumée ou présidait Messire Jacques de Malnoë , seigneur dud. lieu, gouverneur pour Sa Majesté des villes et citadelles du Port-Louys, Hennebont et Quimperlé ».

Depuis septembre 1644 Jacques de Malnoë, sur proposition de Charles de la Porte de la Meilleraye, était Commandant des garnisons des trois villes.

Présents Messieurs le Sénéchal et Alloué et Me Louys Marquer advocat en parlement, Guillaume Dondel ont aussi assisté suit une liste de noms, les premiers nobles, puis sans ordre particulier des avocats, marchands, Notaires, receveurs... parmi lesquels François de La Pierre, Jacques Eudo, Jean du Boys sieur de la Hurairye, ..., et autres représentants le Corps politique de lad. Communauté et Noble et discret Messire Armel Alléno, "viquaire" perpétuel de cette ville.

Guillaume II Dondel, sieur de Queruzever, informe l'assistance qu'il a reçu un paquet de lettres par le courrier des Etats dans lequel apparaît la convocation de son frère. N.h. Thomas Dondel, à présent syndic, Sr de Brangolo.

Après avoir laissé l'Assemblée délibérer sur les questions que devront poser ou défendre leurs députés Guillaume Dondel présente le nouveau gouverneur nommé par le Roi selon l'une des lettres reçues, lui souhaite bon succès et l'assure de la fidélité et de l'obéissance du Corps politique.

Remarque :

Les gens d'Hennebont apprendront que Jacques de Malnoë est le Seigneur éponyme de Cheix en Retz, diocèse de Nantes, et époux d'une Dame de la plus ancienne noblesse Eléonore du Bellay.

7-01-1656

Arch. Mun. Hennebont BB2

Lettre du roi au duc de La Meilleraye

Transcription en graphie moderne

Mon cousin,

Comme, par le 24^e article du traité conclu depuis peu entre cet estat et la République d'Angleterre d'Escosse et d'Irlande il a été arrêté qu'immédiatement après que les ratifications en auraient été fournies et eschangées il serait nommé trois commis^{res} de chacune part auxquels il serait donné pouvoir d'examiner estimer et liquider les prises faites en mer et les dommages soufferts par les sujets de l'une et l'autre nation depuis l'année 1640 jusqu'à présent et de faire ensuite une compensation de tout se trouvera avoir esté pris suivant les mémoires et procès verbaux qui en seront fournis de part et d'aut^r.

J'ai jugé que pour satisfaire à ce quoi je suis engagé pour ce regard et pour procurer aussi une plus ample satisfaction à ceux de nos sujets qui sont intéressés dans lesd. prises il estait à propos de confier cette commission à des personnes qui eussent une parfaite connaissance de ce qui s'est passé à ce sujet depuis ce temps là entre les deux estats et de ce qui concerne le commerce

Et d'autant que je suis persuadé que les marchands habitant des villes maritimes de ma province de Bretagne, nommement ceux de ma ville de Saint-Malo, en sont mieux instruits qu'aucuns autres, j'ai creu que je ne pouvois mieux faire que d'en prendre un de ceste ville-là pour être un des commissaires qui doivent travailler à la liquidation desdites prises.

C'est pourquoi j'ai voulu vous escrire ceste lettre, pour vous dire que vous ferez chose qui me sera bien agréable d'envoyer les ordres nécessaires de votre part à la communauté des marchands de ma ville de Saint-Malo, en conformité de la lettre cy jointe que je leur escriis, à^t ce qu'ils ayent à s'assembler et faire élection pour cest effect d'un d'entre eux dont la probité soit connue, et qui ait le plus de connaissance de prises faictes et des dommages causez par les subjects de la république d'Angleterre sur les miens depuis lad. année 1640, jusqu'à liquidation dud. traité pour pouvoir d'autant mieux sacquitter de ceste commission pour laquelle exercer aussy tost qu'il sera rendu auprès de moy, ainsi que vous lui ordonnerez de le fe^r. (faire) je lui feré donner les pouvoirs nécessaires avecq les instructions dont il aura besoin contre celles qu'il pourra prendre des mémoires et procès [.....] qu'il est important que vous fassier [...] par les officiers des lieux de vostre gouvernement dont les habitants comme interessez dans lesdites pertes, lesquels vous ferez remettre entre ses mains en toute dilligence afin que rien ne le puisse retarder de se rendre en Angleterre avec les autres qui seront deputes avec luy dans le temps dont on est convenu pour travailler à la liquidation des prises.

La présente nstant à d'autres fin, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Escrit à Paris le 7^e janvier 1656

Signé Louis

A mon cousin le duc de La Meilleraie, pair, mareschal et grand maistre de l'artillerie de France, gouverneur et mon lieutenant général de la haute et basse Bretagne.

19-02-1656

Arch. mun. Hbt BB2

Lettre du duc de la Meilleraye à la Communauté d'Hennebont

Messieurs

Je vous envoie coppie de la lettre qu'il a pleu au Roy me faire lhonneur de m'escrire touchant la licquidation des prises faites en mer par les Subiectz de sa majesté et ceux de la République D'angleterre affin que Vous soyez plainement Informés de ses Intentions et que Vous ayez à vous y conformer,

Vous aurez donc Soing de faire au plustost des Estats et memoires bien Exacts de toutes les prises qui ont estes faictes par les Angloys l'année 1640 Et me les envoirez lcy pour les faire tenir aux deputez qui sont en angleterre pour faire ladicte Liquidation.

J'espere que Vous ne manquerez pas dy satisfaire Veu: Qu'il yra du Service du Roy et de Votre Interrest particulier

cest aquoy Il Vous convie et suis, messieurs Votre bien affectionné Serviteur

La Mellerie

a Nantes ce 14è febvrier 1656, à messieurs De la Communaute de hennebond.

01-09-1660

AD 56 B 45

Récepteurs des impôts

Le duc de la Meilleray, pair, Maréchal et Grand Maître de l'Artillerie de France, Lieutenant pour le Roy en ses pays et duché de Bretagne.

*« Nous donnons pouvoir, au Sieur de La Pierre d'Auray, de gérer et affermer nos impôts et billots des baillages de Vannes, es paroissess de Rhuys, la Gacilly, Auray, Locminé, Hennebont et Guémené, dans l'évêché de Vannes, Quimperlé, Conquerneau, Corlay, Gourin, Carhaix, Audierne, Pont-Coix, Douarnenez et Crozon, dans l'évêché de Cornouaille; et de commettre qui bon lui semblera, pour ladite levée... * pour une année seulement, à la charge de donner des comptes.*

Fait à Nantes le 9 Janvier 1660 »

ainsi signé La Meilleray, scellé, (plus bas est écrit "par Monseigneur") signé Ollivier.

*Collationné par Nous Notaires du Roy en sa cour de Nantes, soussignés sur l'original ... rendu le 10 Janvier 1660.
signé Lucas, Le Breton, Notaires.*

22-04-1660 B 45

Païement des fouages de la paroisse de Béganne : Guillaume Cavarø faisant la recette des fouages sur les paroissiens pour Noble Homme François de La Pierre.

4-09-1660 B 45

Gabriel de La Pierre, fermier et receveur des devoirs, impôts etc.... pour le propriétaire des Devoirs, impôts et billotes dus sur les vins qui se débitent en cette ville.

12-01-1660

AD 56 B45

**Maître Gabriel de La Pierre prête serment
devant Messire Charles de La Porte, duc de La Meilleraye**

Registre de la Sénéchaussée royale d'Hennebont : compte rendu d'une cérémonie ordonnée par le duc de La Meilleraye, à laquelle plus de 100 cabaretiers ont été convoqués. Extraits et analyse.

« Devant Mr le Sénéchal, Mr le Procureur du Roy présent

Haut et puissant seigneur, Messire Charles de La Porte, duc de La Meilleraye, pair, maréchal et grand-maître de l'Artillerie de France, Lieutenant général pour le Roy en ce pays et duché de Bretagne, propriétaire des Impôts et billots, aux baillages de Vannes et Mesuillac (Muzillac) contre... »

Suivent les noms de 53 cabaretiers de Vannes et des faubourgs, hommes et femmes, veuves parfois, leurs lieux d'exercice précisés au cours d'un appel qui concerne plus de 120 cabarets et révèle l'absence des dénommés, ce sont ces absents qui sont visés. La préposition « contre » est employée car si ces cabaretiers ne peuvent se justifier ils seront sanctionnés par des contraventions. « Contre » prend un sens plus général de rappel à l'ordre et de suspicion qui s'éclaire avec les ordres donnés par Charles de La Porte et la mise en place des « **contrôleurs percepteurs** » d'impôts.

En dehors de Vannes et de ses faubourgs, la grande majorité des paroisses n'ont en activité qu'un ou deux cabarets. A peu près tous sont, ou bien à proximité des ports ou dans l'intérieur, dans des villages situés à la croisée des chemins ; les cartes, même modernes, montrent que nombreux sont les bourgs qui se sont établis puis développés sur les nœuds de communication.

En 1660, à l'image de la densité de leur population et des relations commerciales, quelques paroisses étaient mieux pourvues : Muzillac qui englobait alors Péaule, possédait 8 cabarets, Grandchamp en avait 5, et 2 autres en ses trêves, 5 à Noyal, 2 à Marzan au passage de la Vilaine.

Vieille Roche, site fluvio-maritime permettant de remonter la Vilaine au-delà de Redon et aussi par la mer et la Loire offrait aux maîtres de barque les possibilités du commerce avec les fournisseurs en vins blancs ou rouges de l'Anjou et disposait de 3 cabarets alors qu'en face, à Arzal, 2 s'y trouvaient, un autre au « Passage » assurait le débit des boissons et la traversée des Bretons qui se rendaient à Saint-Jacques de Compostelle.

Pour le seul baillage de Muzillac-Vannes, au XVII^e siècle, le maréchal de La Meilleraye devait assurer la perception des impôts de 127 cabaretiers. Son glorieux passé militaire lui ayant valu la « Ferme générale des Impôts et billots sur les vins, cidres et autres breuvages » des autres évêchés, dont celui de Cornouaille, cette charge reposait sur son transfert en charges régionales ou « sous-fermes » et dans la pratique locale sur des exécutants : « *les commis à la marque des devoirs, impôts et billots* » recrutés par baillage, la marque de leur contrôle étant matérielle par un cachet sur les fûts ou une attestation écrite comportant la quittance de l'impôt réglé.

C'est ici qu'interviennent Gabriel de La Pierre et six autres contrôleurs-percepteurs, « *requis de prêter serment et de se porter fidèlement en ladite charge* » ; par ailleurs « *qu'il soit ordonné aux cabaretiers et autres qui débitent, de leur souffrir faire ladite marque et leur ouvrir leurs caves et celliers et autre endroits, à tous les jours et heures, pour y faire leur visite, avec défense de leur mesfares ,ny mesdire, ny empescher.* »

A tour de rôle les fermiers régionaux prêtent serment.

L'acte est signé : La Meilleraye –Francheville – Jan Le Verger.

Vocabulaire :

- 1- Un baillage ou bailliage utilisé du XIIIe au XVIIe siècle était le ressort administratif d'un **bailli**, auquel a succédé **sénéchal**. Bail, d'origine latine : a donné *bajulus* « chargé d'affaires,» bailli ou baillif au XIIe siècle correspondait à Gouverneur. Cette origine pourrait dater de l'occupation romaine et le baillage être héritier d'une division administrative des Romains. Cf AD de Vannes : Atlas des baillages et juridictions en 1789 (F36)
- 2- Commettre. Du latin *commitere* ; 1) mettre ensemble, désigner à une fonction par un commis ; 2) accomplir une action ; le sens évolue et se réduit à « action blâmable », à l'époque moderne, s'emploie dans le cas de l'auteur d'un article ou d'un ouvrage contesté.

1660 - 1664
AD56- B 2823

La mainmise sur la ferme de la recette du « sol pour pot » de Port-Louis

L'impôt sur la consommation des vins et autres breuvages a été établi par Louis XIII. Au cours des siècles, il engendrera fraudes et conflits d'intérêts.

1660 janvier Le duc de La Meilleraie, maréchal et pair de France, donne pouvoir à Gabriel de La Pierre de gérer et affermer les « impôts et billots » perçus chez les cabaretiers du baillage de Vannes.

1661 : François de La Pierre emporte l'adjudication de la recette sur les mêmes boissons, à Hennebont. Il aura fallu 2 séances à une semaine d'intervalle, marquée par de nouvelles bannies. L'enchère organisée par la sénéchaussée d'Hennebont aura demandé 6 chandelles éteintes avant que lui soit attribuée, la charge visée, comme « *plus offrant et dernier enchérisseur* » pour 3 200 livres.

Par ailleurs, en société avec son beau-frère Thomas Dondel, ils obtiennent la ferme de la recette des fouages, lui dans l'évêché de Cornouaille, le sieur de Brangolo en l'évêché de Vannes.

Jean Bréart obtient le contrat de recette sur les vins au Port-Louis.

1663 Au renouvellement des fermes et sous-fermes Jacques de Malnoë demande à François de La Pierre et Thomas Dondel de lui céder la concession de leurs droits pour 300 livres par an « *quoi qu'elle valut de 8 000 à 9 000 livres, ce qu'ils refusèrent.* »

(Selon leur déclaration en 1674 (AD56 B 2823))

De Malnoë s'adresse à Jean Bréart, devant son opposition, il le menace de ruine par l'intervention de Charles de La Porte, duc et pair de France. Il finit par obtenir un bail à ferme de 10 000 livres par an pour les années 1663 et 1664, accepté signé, le 25 octobre.

1664 Année marquée par le décès de Charles de La Porte, grand maître de l'artillerie, duc de La Meilleraie, maréchal et pair de France, le 8 février. et celui de Jacques de Malnoë fin mars.

Immédiatement la fille du défunt et sa mère, Eléonore du Bellay entament la procédure de succession. Suzanne de Malnoë qui a épousé Gilles de Nos, seigneur d'Hemenar –contre l'avis de ses parents- exige de Jean Bréart et de Louise Dondel le remboursement des deux années de la ferme sur les vins, comme faisant partie de son héritage. Le procès est heurté et s'éternise.

Elle obtient d'Armand-Charles duc de La Meilleraie... et de Mazarin depuis son mariage avec Hortense Mancini nièce du cardinal ministre, la somme de 10 650 livres, versée à sa mère.

Charles de Montgoué¹ major de la citadelle perçoit 600 livres et Charles Rabeau² sieur de Beauregard et Chabris, 7 000 livres

Voir document « Le duc de Mazarin ordonne » 19-09-1665 B 2823

Après quoi le Duc de Mazarin estime qu'il n'est pas obligé de recommencer l'opération ; finalement c'est à lui que revient la ferme des vins.

¹ Montgoué, fils du duc de La Meilleraie et Catherine Fleury. Bâtard légitimé en 1653, anobli en 1670. Sa maison au Port-Louis domine la place du marché, au sud

²

Charles Rabeau « sieur de Beauregard et Chabris en partie », lieutenant du roi au Port-Louis, Hennebont et Quimperlé, nommé par Louis XIV, après le décès de J. de Malnoë, venait du Berry nord.

19-09-1665
AD56 B2823
(Original)

Le duc de Mazariny ordonne

Il est ordonné au Sieur de Boisanger de payer aux ci-après dénommés la somme de 20 000 livres pour les deux années des Devoirs qui se lèvent sur les vins qui se débitent au Port-Louis.

Scavoir :

<i>A Madame de Malnoë</i>	<i>la somme de :</i>	<i>10 650 livres</i>
<i>Au Sieur de Beauregard</i>	<i>« :</i>	<i>7 000 l.</i>
<i>Au Sieur de Montgogué, Major</i>	<i>« :</i>	<i>600 l.</i>
<i>Aux Srs Dondel et de La Pierre</i>	<i>«</i>	<i>...600 l.</i>
<i>audit Sr Boisanger pour ses dépenses par lui faites</i>		
<i>à la construction de la corderie du Port-Louis</i>	<i>«</i>	<i>1 150</i>

somme totale (20 000 livres tournois)

Fait et arrêté à votre le XIXe septem. 1665 Le Duc Mazariny

13-12-1665

(adressé au Sieur de Beauregard qui transmet)

A Paris le 13 xbre 1665

Envoyant une partie de ma Compagnie des Gardes en quartier d'hiver au Port-Louis, sous le commandement du Sieur Straube, vous me ferez plaisir de les bien recevoir comme des gens qui m'appartiennent et pour qui j'ai de l'amitié et de la considération.

Et comme l'on m'a affirmé qu'ils trouveraient mieux leur commodité à Hennebont qu'audit Port-Louis à cause de leurs chevaux, je vous prie de donner vos ordres pour les y faire loger et les changer d'hôte de temps en temps dans le même lieu, en sorte qu'ils ne soient pas toujours en charge à une personne.

*C'est ce que lui recommande celui qui est tout à lui
le duc de Mazariny*

Enregistré suivant la délibération³ ci-dessus et icelle lettre rendue au Sr de Beauregard Chabris

³ Remarque – Il s'agit de la délibération de la Communauté de ville des paroisses d'Hennebont en présence du Sieur de Beauregard muni de la lettre du Duc et qui signe avec Jean Le Gouvello, et le Procureur du Roi. Parmi les membres de l'Assemblée du 31 Décembre Guillaume Dondel II, sr de Keruzever, Yves Geffroy sr de Kerispert, Mathieu Boutouillic, Jan Baellec, les Notaires etc...

Syndic, Guillaume Dondel est autorisé à percevoir 25 livres par jour pour le logement des hommes et des chevaux, plus 5 sols pour ustensiles.

26-10-1665

Ouvrage imprimé en 1863

Par E. CORFMAT, rue du Port, Lorient

L'appui des États Bretagne au Duc de Mazarin

En 1664, après le décès de Jacques de Malnoë et de Charles de La Porte, duc de La Meilleraie, le duc de Mazarin fils de ce dernier s'est attribué les revenus de la ferme des vins et breuvages de Port-Louis.

La décision des États de Bretagne à Vitré en 1665 sous la présidence d'Armand-Charles duc de Mazarini au nom du roi, est motivée dans l'ouvrage imprimé à Lorient : « *Le Faouedic-Lisivy, étude introductive à l'histoire de Lorient* » par des arguments à la louange des gouverneurs, à leurs mérites militaires, à leur engagement *financier* « *plus de 500 000 livres* » pour les remparts et établissements religieux. De leurs propres deniers ? le chroniqueur en doute fort.

L'ordonnance de Vitré ne parle pas du Maréchal de Brissac dans la construction de la forteresse ni du commencement des travaux pour les murailles de la ville; celles-ci sont seules dues au Maréchal de la Meilleraie.

« *Le fait que toutes ces constructions militaires auraient été établies aux frais personnels des gouverneurs est fortement contesté dans les pièces du procès dont nous avons parlé. Il y est dit par les héritiers de Malnoë, qui devaient être en position de connaître la vérité à cet égard, que les fortifications et les murailles ont été construites aux frais du roi.*

.....messieurs les députés des Etats de Bretagne furent plus jaloux d'encenser le duc de Mazarin qui les présidait à leur assemblée de Vitré, que préoccupés de vérité historique. »

Le chroniqueur évoque l'hypothèse d'une rédaction de l'ordonnance de Vitré par le secrétaire personnel du duc ce qui sous-entend que ce dernier en était l'inspirateur.

Observations

La 1^{ère} plaidoirie de l'avocat de Jan Bréard et Louise Dondel, le sieur Bégasse, apparenté aux Dondel depuis le mariage en 1629 de François Dondel et Constance Pégasse, est essentiellement dirigée contre les Malnoë, qui sont à l'origine de la plainte.

La seconde plaidoirie datée du 30 novembre 1674, en accablant les Malnoë ménage avec prudence Charles de La Porte et son fils le duc de Mazarin. Aucun argument financier n'est évoqué dans l'historique des travaux défensifs de Port-Louis, mais en prétendant clairement que le duc de Mazarin était l'initiateur des décisions de l'Assemblée de Vitré, le ton général de la plaidoirie va dans le sens des conjectures du chroniqueur.

H.F. Buffet ⁴s'est trouvé lui-même devant des textes contradictoires : celui de la liasse B 2823 du 24-10-1686 où les dépenses engagées par le maréchal de La Meilleraye dans la construction des remparts auraient été réglées par le Roi, et un mémoire de 1730 figurant dans les Archives nationales ⁵d'après lequel elles furent édifiées aux frais du maréchal, « *Vauban s'étant rallié à cette façon de voir* ».

Buffet écrit par ailleurs « *...les dossiers ayant disparu des Archives de Monaco on est fort mal renseigné sur la construction des remparts* ».

On verra, dans les textes présentés plus loin, en quoi les Archives de Monaco sont reliées à l'affaire de la ferme sur les vins de Port-Louis.

4 Vie et société au Port-Louis des origines à Napoléon III page 10

5 Archives de la Marine G 154 f°296

26-10-1665

Ouvrage imprimé en 1863

par E.CORFMAT, rue du Port, Lorient – Le chroniqueur ?

Le duc de Mazarin reçoit l'approbation du Roi sur la mainmise de la ferme des vins et breuvages

Après le décès de Jacques de Malnoë le Duc de Mazarin s'est attribué les revenus de la ferme des boissons.

Armand Charles duc de Mazarini imagine de se protéger des contestations des sieurs Dondel, de La Pierre et Bréart et en même temps d'assurer à sa descendance une reconnaissance et les bénéfices de la situation que son abus d'autorité a créés.

Pour cela il s'adresse à la plus haute autorité administrative et judiciaire de la Province le Parlement et Cour de Justice de Bretagne, à Rennes.

La décision des Etats de Bretagne, rassemblant les trois ordres sous l'autorité du Roi, telle qu'elle est reproduite dans l'ouvrage édité à Lorient, s'appuie sur des arguments véridiques, à la louange et aux mérites de Charles de La Porte, duc de la Meilleraye, ses descendants ducs de Mazarin ; l'accent est mis sur le facteur militaire qui a protégé le domaine du roi (on ne parle pas de Carné de Brissac) sur l'extension de Blavet devenu Port-Louis, son commerce florissant, des « églises magnifiques »...

Les arguments sont convaincants aux yeux de ceux qui ignorent l'abus de pouvoir initial, ou ferment les yeux sur ses conséquences financières.

C'est l'époque où Port-Louis est encore le principal centre d'armement et de commerce de la Compagnie des Indes orientales et le rédacteur prévoit la croissance de la population liée au développement du commerce et de la richesse générale.

Aussi les Etats « *afin de convier mondit Seigneur le duc de Mazarini, parachever un ouvrage de cette conséquence et lui donner en quelque façon les moyens de l'entretenir et réparer et d'y faire de plus en plus de commerce...*

Ont ordonné que lesdites ville et forteresse de Port-Louis en faveur et au profit dud. Seigneur de Mazarini, des sieurs ses héritiers et ayant cause, seront et demeureront, pour le temps passé et à l'advenir, abonnées et fixées à la somme de 300 livres tournois par chacun an, pour tous devoirs imposés ou qui s'imposeront cy-après à perpétuité par lesd. Etats sur les vins et autres breuvages qui se débitent en détail, sans que leurs fermiers ou receveurs en puissent prétendre plus grande somme en vertu de leurs fermes et baux faits et à faire ;

consentent que led. seigneur duc de Mazarini, les sieurs ses héritiers et ayant cause, en jouissent et disposent comme de leurs autres biens propres... »

Engagé à s'adresser au Roi pour obtenir les arrêts de Sa Majesté et leur enregistrement Armand Charles de Mazarini reçut l'approbation de Louis XIV ; Thomas Dondel, François de La Pierre et Jean Bréart, réduits au silence pour de nombreuses années ne renoncèrent jamais à défendre leur bon droit.

Les héritiers de Malnoë ne tirèrent aucun profit d'une injustice de leur ancêtre, l'ordonnance royale les excluait également...

Port-Louis se révéla vite trop petit pour les grands navires nécessaires aux expéditions lointaines ; Colbert, le Roi, les administrateurs et banquiers de la Compagnie des Indes en préférant les embouchures du Scorff et du Blavet, au nord de la rade, firent la richesse d'Hennebont, ils apparaissent les principaux fondateurs de Lorient tandis que Port-Louis déclinait.

18-05-1674
AD.56 B 2823

Dix ans après le début de l'affaire ...

Jean Bréard et Louise Dondel plaignants

A Nosseigneurs de Parlement

« *Suppliant humblement Jan Bréard et demoiselle Louise Dondel sa femme, appelants de sentence des requêtes du Palais à Rennes des 11 et 18 mai 1674*

Contre dame Suzanne de Malnoë, dame d'Hemnards, aux qualités qu'elle procède, intimée.*

Et disent qu'ils se trouvent inquiétés de la part de lad. Dame de Malnoë pour le payement d'une somme de 20 000 l. qu'elle prétend vers eux, en qualité d'héritière bénéficiaire du feu sieur de Malnoë son père, à raison d'un bail affermé que led. de Malnoë leur avait passé, dès le 25 octobre 1663, des devoirs qui se levaient au Port-Louis aux années 1664 et 1665.

(Ain) si, vous remontrent les suppliants que tels devoirs n'appartenant aud. feu Sr. de Malnoë que par l'usurpation qu'il en faisait sur les Fermiers généraux de la province, en qualité de Lieutenant pour Sa Majesté aud. Port-Louis.

Sitôt qu'il mourut, qui fut sur la fin du mois de Mars prédite année 1664, il falut cesser de les payer à ceux qui avaient intérêts en sa succession, les mêmes devoirs ayant été prétendus par Monsieur le duc Mazarin, gouverneur ddt. Port-Louis par le sieur de Beauregard, nommé en la place ddt. de Malnoë, et autre encore qui avaient quelques prétentions sur iceux.

Et comme ainsi soit qu'il fut indifférent auxdits suppliants à qui payer le restant de leur bail et que par ordonnance de mondit sieur le duc de Mazarin au 19^e septembre 1665, il leur eût été enjoint de le faire à la feue dame de Malnoë, mère de lad. intimée (Léonore du Bellay) : 10 650 livres, au sieur de Beauregard : sept mil livres, et au Sr. de Montgogué : six cent livres, ce qu'ils firent, suivant leurs quittances desd. Jours 19 et 20 septembre et 12 décembre aud. an 1665.

Aujourd'hui qu'ils se trouvent poursuivis de lad. Dame d'Hemenart, pour payer une seconde fois ce qu'ils ont payé une première, ils se voient obligés de mettre en cause ceux qui leur doivent libération de cette demande, à savoir :

Monsieur le duc Mazarin pour valider son ordonnance de payer, à eux faite.

Et ceux qui ont touché leur argent aux fins d'icelle ordonnance.

Ceci considéré, Vous plaise Nosseigneurs de (donner) commission aux suppliants, à cette fin et ferez Bien ».

Bizeul

Suivent les appréciations de la cause par les juristes de la Cour du Parlement : il y a matière à procès

« *Ayant commission, sans retardation,*

Fait en Parlement le 31 octobre 1674

Saliou »

Le 15 novembre, l'huissier aux Requêtes du Parlement, Adrien Le Chenat, donne suite à la plainte des époux Bréard et lance assignation à Messire Armand Charles de Mazarini de comparaître d'ici deux mois.

Son messenger près du Duc se heurte au portier qui refuse de donner son nom. Le Chenat remet une autre assignation à Bizeul, le procureur des Bréard, qui s'en occupera.

Vocabulaire

"Bréard" selon la graphie dans ce texte

Intimer XIVème Siècle du latin juridique "*intimaré*" → introduire = faire connaître à

3-11-1674

AD 56 B 2823

Riposte à la requête des Bréard faite sans le « contrescel » de la Chancellerie

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre

Au premier [de] nos huissiers ou sergents, sur ce requis ce jour,

Jan Bréard et damoiselle Louise Dondel sa femme demandeurs, ont présenté requête en notre Parlement, aux présentes attachée, sans le contrescel de notre Chancellerie

Sur la requête commission leur a été décernée pour appeler en icelle ceux qu'il appartiendra [d'appeler] aux fins de la requête.

Nous, à ces causes, demandons et commandons que la requête desdits suppliants « inadjournée » en notre Cour [de justice] à certain et comp(é)tant ? jour, à ceux qu'il appartiendra, pour aux fins de la requête procéder comme de raison de ce faire.

Et donnons pouvoir et commission car Il nous plaît

Donné en notre Parlement à Rennes le 3^e Novembre l'an de grâce 1674, et de notre règne le 32^e

Signé par ... Clerc (suite illisible de 3 lignes)

2 signatures non identifiables.

En marge = Le 29^e Novembre 1674, signifié copie de ce que dessus à M^e Pierre Busson pr [pour procureur] de lad. de Malnoë, à ce q [qu'il] n'en ignore et auquel j'ai déclaré que commission a été, incontinent après l'obtention d'icelle, signifiée aux Sieurs de Bellegarde (sic) et de Montgodie (sic) et depuis [à] M^r le duc Mazarin, le sommant de ne faire aucune suite au préjudice d'icelle, à peine de nullité d'assignation [abréviation] et de tous dépens, dommages et intérêts, en parlant à son clerc.

Un mot en interligne : à peine de « nullité ».

Au Parlement à Rennes lesd. mois et an.

Le Fauré ou Favre

Observations du transcripateur

Le document est de la même écriture que la plainte adressée à Nosseigneurs du Parlement le 3 octobre 1674, le « 8^{bre} » corrigé en « 9^{bre} » Novembre, il s'agit d'une copie.

Le greffier, leur auteur, a respecté la ponctuation, les paragraphes, la graphie et surtout l'intelligibilité du premier texte présenté par les époux Dondel, contrairement à l'extrait attaché, qui viendrait du Roi et sur lequel un complément a été apporté avec des abréviations, des fautes de langage et des erreurs : « Montgodie »... », « Bellegarde » pour Beauregard, « inadjourné ».

Ce complément a été ajouté et signé à Rennes.

La requête de Bréard et Dondel n'est pas passée par la Chancellerie.

Les dates des XI^{ème} et XVIII^{ème} Mai 1674 pour appel de sentence au Parlement de Rennes par Jan Bréard et Louise Dondel précèdent de près de six mois la « Lettre du Roi ».

Le duc de Mazarin, pair de France, protégé de Louis XIV, a eu le temps de parer les menaces sur son privilège qui pouvaient l'atteindre à partir du procès intenté à Suzanne de Malnoë et à sa mère.

Vocabulaire :

Ajourner : au XI^e siècle : « faire jour »→, donner le jour, d'une réunion, d'une convocation

au XIII^e siècle = remettre à une date ultérieure, ajournement ; « inadjourné » est le

sens contraire, il n'y a pas de date fixée.

Compétent : du bas latin *competere* = convenir ; emploi juridique = apte à traiter une affaire.

Incontinent : Oresme : XIV^e siècle= tout de suite.

10-12-1674

AD. 56 B 2823

Les témoignages de François de la Pierre et de Thomas Dondel

Devant les officiers de Justice que sont les Notaires de la Sénéchaussée d'Hennebont François de La Pierre et Thomas Dondel apportent leur témoignage sur les conditions de la recette des vins et breuvages dont ils avaient la charge : « les devoirs » ; dès 1661.

Lesquels nous ont déclaré qu'aux Etats de cette province, tenus à Nantes en 1661 et 1663, on leur adjugea sous d'autres noms les devoirs des Evêchés de Vannes et de Cornouaille, que le devoir de la ville de Port-Louis, village de Locmalo et dépendances, faisant une partie desdites fermes.

Cependant Monsieur de Malnoë, lors lieutenant du Roi aud. Port-Louis, usant de son autorité leur demanda les devoirs dud. Port-Louis et Locmalo pour le temps de la ferme, pour le prix de 300 livres par chacun an, ce qu'ils refusèrent ; mais ayant été menacés par led. Sieur de Malnoë et sollicités par le maréchal de La Meilleraye, de crainte d'être ruinés comme ils en étaient menacés, ils furent obligés de céder lad. ferme à 300 livres par an, quoi qu'elle valut 8 à 9 000 livres

Que led. Sieur de Malnoë étant décédé en 1664, se voyant délivrés de la crainte qu'ils avaient de lui, ils firent action au sieur de Boisanger pour qu'il eût à leur payer le prix de leur ferme, et cette action étant [engagée] led. sieur de Brangolo fut obligé d'aller à Paris pour quelques affaires qu'il y avait ;

ce que lad. dame de Malnoë ayant su, elle le fut trouve plusieurs fois pour le prier de vouloir désister de cette action, et ne le pouvant réduire à ce faire, elle employa Monsieur d'Harouys, trésorier des Etats de cette province, puis le pria et sollicita nombre de fois de vouloir donner ce désistement ce qu'il refusa.

Mais ayant finalement employé Mr le duc Mazarin, après plusieurs prières et nombre de promesses de reconnaissance, il donna led. désistement en considération de Mr le duc Mazarin et à Madame de Malnoë et non aux héritiers de Mr de Malnoë dont il n'est point parlé.

Lequel désistement il mit «aux» mains de Mr d'Harouys qui le délivra à lad. dame de Malnoë.

En conséquence de quoi l'instance qui avait été commencée à Hennebont demeura sans suite

Et depuis, à sa connaissance, aux Etats de Vitré en 1665 le provenant desd. devoirs fut partagé entre lad. dame de Malnoë, Mr de Beauregard, à présent Lieutenant du Roi et Mr de Mongogué, major aud. Port-Louis,

et une partie employée à quelques dépenses, comme dit est dans l'acte de délibération.

Et depuis 1672 la dame d'Hemnards ayant poursuivi led. sieur de Boisanger et femme, pour lui rapporter quelques actes qu'elle leur disait nécessaires contre lesd. sieurs de Brangolo et des Salles, iceux, ... déclarant pour acquérir le repos aud. Sr. de Boisanger leur beau-frère, donnèrent une nouvelle déclaration par laquelle ils se départaient de toutes prétentions sur les devoirs de Port-Louis, pendant les années 1664 et 1665, comme il se verra par leur déclaration de lad. année, à quoi ils se réfèrent.

Ils ont lesd. Srs déclarants attesté ce que devant être véritable et promis le répéter partout ou requis et besoin faire.

De tout quoi à leur requête rapporté le présent acte, à valoir et servir comme appartiendra, sous leurs signes et les nôtres, aud. Hennebont, lesd. jour et an.

De La Pierre

Dondel

Pitouays, Notaire royal

Bourges Notaire royal

Remarque

« Sous d'autres noms »

Concerne le contrat qui a changé d'appellation, le bail de la "ferme du sol pour pot" est devenu la ferme du Devoir des vins et breuvages. Au Port-Louis et ses issues ; les noms des personnes ne sont pas changés.

On ne comprendrait pas que François de La Pierre en particulier, futur Secrétaire du Roi...en la Chancellerie, fût falsificateur avant d'obtenir ce titre et ses grands avantages, alors que rien ne l'y obligeait en 1663.

La dame d'Hemnarts (graphie très variable) c'est Suzanne de Malnoë qui a épousé clandestinement le Sieur des Nos puis aura légalisé son union avec ce seigneur.

d'Harouys ou de Harouys : ce sont les quatre maires de Nantes qui sont restés dans l'histoire et en particulier Charles de Harouys d'abord Sénéchal, Président au Présidial, Maire exposé à la vindicte de la duchesse de Mercœur qui le fit emprisonner en 1589, le trouvant trop dévoué au Roi.

Henri IV le rétablit dans ses fonctions et honneurs.

Cette lignée d'Harouys portait le titre de « Sr de la Rivière » en Coueron au milieu du XVI^e siècle, puis, en outre, de la Seilleraye et de Lespinay, jusqu'à André d'Harouys Maître des requêtes Receveur général des Etats de Bretagne, qui décéda dans le 1^{er} quart du XVIII^e siècle sans postérité.

Autre remarque

Une seconde plaidoirie de l'avocat Bégasse, datée du 30 novembre 1674, en accablant les Malnoë ménageait avec prudence Charles de La Porte et son fils le duc de Mazarin. Aucun argument financier n'était évoqué dans l'historique des travaux défensifs de Port-Louis, mais en prétendant clairement que le duc de Mazarin était l'initiateur des décisions de l'Assemblée de Vitré, le ton général de la plaidoirie va dans le sens des conjectures du chroniqueur.

H.F. Buffet⁶ s'est trouvé lui-même devant des textes contradictoires : celui de la liasse B 2823 du 24-10-1686 où les dépenses engagées par le maréchal de La Meilleraye dans la construction des remparts auraient été réglées par le Roi, et un mémoire de 1730 figurant dans les Archives nationales⁷ d'après lequel elles furent édifiées aux frais du maréchal, « *Vauban s'étant rallié à cette façon de voir* ».

Buffet écrit par ailleurs « *...les dossiers ayant disparu des Archives de Monaco on est fort mal renseigné sur la construction des remparts* ».

On verra, dans les textes présentés plus loin, en quoi les Archives de Monaco sont reliées à l'affaire de la ferme sur les vins de Port-Louis.

⁶ Vie et société au Port-Louis des origines à Napoléon III page 10

⁷ Archives de la Marine G 154 f°296

10-01-1675
AD56 B 2835

Qui doit percevoir les Devoirs sur les vins et breuvages aux lieux de Papegaut et Locmalo ?

citations en graphie moderne

Les personnes

Les demandeurs

Maître Charles Trépagne fermier général des grands et petits « debvoirs » des Etats de Bretagne, comparu par M^e
Alain Caignard, substitut de M^e Jan Lozennay principal procureur plaidant
Julien Audouin, Avocat d'une part

Les défendeurs

Noble homme Jan Bréart S^r de Boisanger, Dam^{elle} Louise Dondel sa compagne, fermiers des Devoirs du Port-Louis
Guillaume Le Gudec, présent
Jan Ollieric et Jullien Peronno cabaretiers, Alain Le Dilhuit leur procureur

Paul Huo, François Mollo et Jan Tauden dépositaires (qui « déposent » devant les Notaires ou Juges)

Haut et puissant seigneur Armand Duc de Mazarin et de Mayenne, pair de France, gouverneur pour sa Majesté de la Haute et Basse Alsace, du château de Vincennes, des villes et citadelles du Port-Louis, Hennebont et Quimperlé, intervenant... en opposition de l'exécution de la sentence obtenue par ledit Trépagne » comparu par Mr Gilles Rondel son procureur, Jacques Eudo avocat d'autre part.

L'objet de la contestation

Résumé

M^e Lozennay avance des arguments de forme juridique tendant à ce que le S^r de Mazarin soit « *débouté avec dépens s'il playst à la Justice du Siège* ».

Réponse de M^e Rondel pour les demandeurs :

Le sieur Trépagne, informé le 29 décembre dernier par les S^{rs} et dame de Boisanger, s'est appuyé sur la décision des Etats de cette Province qui, après avoir reconnu que les augmentations en population et lieux habités de la ville et citadelle de Port-Louis étaient redevables aux grosses dépenses engagées par le Seigneur de Meilleraye et voulant lui donner quelque marque de gratitude et non point profiter de son travail « *lui ont accordé la perception des devoirs des vins et autre breuvages qui seront débités en la ville et citadelle de Port-Louis...* » ordonnant que les fermes des Devoirs seront fixés à 300 livres, comme auparavant.

Mais soutenue par une déclaration de Sa Majesté, la ferme de tout temps « a toujours compris les lieux du Papegault et de Locmalo, adjacents et contigus aud. Port-Louis led. lieu du Papegault n'a pris sa dénomination que parce qu'il servait aux habitants dud. lieu pour s'exercer aux armes et tirer au « joyau », suivant le privilège qu'ils en ont de Sa Majesté, en sorte que l'on ne peut pas nier que led. lieu destiné à cet exercice ne fasse partie de lad. ville de Port-Louis... »

« D'autant plus que ceux qui y demeurent sont taxés aux fouages de Port-Louis et qu'avec ceux ddt. lieu de Locmalo ils sont enrôlés dans les milices de lad. ville (ont) monté la garde dans toutes les occasions et n'ont jamais été employés dans les rôles des compagnies de Riantec ni appelés à la garde de la côte... »

Donc les Devoirs perçus sur ces deux lieux doivent l'être comme chez les autres cabaretiers de Port-Louis puisqu'ils en font partie.

S'ils ne l'étaient pas par les fermiers des vins de Port-Louis, « le don – qu' en fait- le duc de Mazarin serait inutile, vu que les cabaretiers du Papegault et de Locmalo ruineroient entièrement tous les devoirs du Port-Louis et attendu la proximité des lieux.... pourquoy led. Seigneur duc a droit a conclure . (les boissons seraient moins chères, et les clients plus nombreux. »

Me Rondel termine sa démonstration par des arguments de Justice visant à recourir aux actes anciens et aux témoins des cabaretiers, et d'informer le sieur Trepagne pour qu'il répare les troubles causés à Bréart fermier et au duc de Mazarin.

Parties ouïes et le Procureur du Roy en ayant tiré conclusion, il a été donné acte de la Répétition de sommation que led. Seigneur duc de Mazarin et led. Trépagne ont engagée sur la perception ddt's Devoirs dont il est question,

Et (a été) ordonné qu'ils écriront, informeront et produiront, « dans le temps de l'ordonnance et actes de la Répétition des offres dud. Dihuit aud. nom et ceux des défendeurs mis en port jusqu'à la vidange* dud. appointement* tous dommages et intérêts réservés ; sera l'état du procès communiqué au Procureur du Roy. » (Alain Le Dihuit procureur des cabaretiers)

Fait et expédié en l'audience ordinaire de la Cour et Siège royal de Hennebont, tenue par Monsieur les Sénéchal, Alloué et lieutenant d'icelle le Jeudy 10^e Jour de Janvier 1675.

Vocabulaire

Vuidange : (fin XIII^e siècle) de vider du latin populaire « opposé à charger », « rendre libre ou sortir » vuidange d'une question ou d'un procès : solution.

Appointement : dérivé de point, mise au point, début XIV^e siècle = règlement juridique. d'une affaire

Remarques = Adversaires depuis la spoliation déclenchée par de Malnoë, Jan Bréart et Armand de La Porte, duc de Mazarin, enjeu principal, se trouvent du même parti pour un objet mineur, la perception de la taxe sur les vins dans deux localités et breuvages. Il y a déjà eu sommation au Duc de

Mazarin, l'audience en assure la répétition.

On verra que l'objet principal durera plus longtemps que l'affaire secondaire.

Armand de La Porte (1632-1713) duc de la Meilleraye, devenu en plus duc de Mazarin par son mariage avec la nièce du Cardinal-Ministre, séparé de celle-ci par son départ sans retour depuis 1668 est un personnage dont les richesses sont considérables, car il a hérité des biens de ses aïeux, à Parthenaye et reste titulaire de ceux que Mazarin avait mis dans la corbeille de mariage.

Il est considéré comme un personnage fantasque notamment par Mme de Sévigné qui l'a rencontré et écrit « *On ne saurait faire un bon compte de toute l'extravagance de cet homme : c'est un fou, il est habillé comme un gueux, la dévotion est tout de travers dans sa tête* » cité par HF Buffet Vie et Société au Port-Louis...mais Grand Maître de l'artillerie,

02-03-1702

AD. 56 B 2478

Contrat de mariage de Françoise Poullain et de Charles de Montgogué fils légitimé du maréchal de La Meilleraye et de Catherine Fleury

citations en français moderne, ponctuation ajoutée

Le deuxième de Mars 1702, par devant Nous Notaires Royaux héréditaires de la Cour d'Hennebont, et par icelle avec soumission y jurée, ont personnellement comparu :

Ecuyer Henri Maximilien des Graviers, seigneur dudit lieu, Commandant au gouvernement de cette ville et citadelle de Port-Louis, des villes d'Hennebont et de Quimperlé et leurs dépendances, demeurant en la citadelle de cette dite paroisse de Riantec, Evêché de Vannes, faisant pour Charles de Montgogué, écuyer seigneur dudit lieu de La Rigodière de La Roquerie et autres lieux, et de lui fondé en pouvoir, par ses lettres missives, et auquel toutefois il promet de faire ratifier, et avoir le présent acte pour agréable, et de rapporter dans le mois acte de ratification en dues formes de lui, à peine de nullité des présentes, d'une part, et demoiselle Françoise Constance Poullain, dame de Carbriant, faisant sa plus continuelle demeure au manoir noble du Hénan, paroisse de Nevez, évêché de Quimper, étant de présent en cette dite ville de Port-Louis, d'autre part.

Entre lesquels ont été accordées les conditions de mariage proposé entre led. Sieur de Montgogué, et lad. damoiselle de Corbriant, et sans lesquelles il n'eût été effectué « qui sont » :

Résumé

Il n'y aura point de communauté de biens entre eux ; chacun paiera et acquittera ses dettes, s'il y en a, sans qu'aucun d'eux puisse être contraint au paiement des dettes de l'autre ;

au regard des procès et actions qu'ils ont, ou pouvant être intentés, chacun d'eux les poursuivra en son nom, à ses propres frais et dépens, risques, périls et fortunes, ainsi que bon lui semblera ;

lad. dam^{le} de Carbriant pourra poursuivre ses droits d'elle-même, sans que son futur époux soit tenu de l'autoriser de justice.

Néanmoins il est conditionné que les enfants qui pourront venir du mariage seront nourris, entretenus et élevés aux frais du Sieur de Montgogué, et lad. damoiselle sera aussi nourrie aux frais de son futur époux, lequel sera tenu de lui donner, en outre, 150 livres par an pour son entretien.

Il est convenu que les meubles que possède le S^r de Montgogué et aura à son décès ne pourront être revendiqués par la damoiselle n'ayant de son côté aucun bien meuble ni effets mobiliers pour entrer en ménage, à la réserve de ses habits, hardes, linge et bijoux qu'elle pourra remporter avec elle après led. décès.

« Le Sieur des Gravier audit nom, voulant marquer à lad. damoiselle l'estime que le S^r de Montgogué a pour elle, déclare dès à présent, au cas que son décès arrivât avant le sien, lui faire don et aux siens, à perpétuité, d'une chambre meublée et garnie d'une tapisserie, d'un lit garni, d'une table, d'une armoire et de sièges et d'un autre lit garni pour coucher sa fille de chambre. »

Et toujours dans ce cas du décès du futur époux avant celui de la future épouse *« le Sieur des Gravier audit nom promet de lui faire payer de douaire, par chacun an, sur les (biens) propres dud. S^r. de Montgogué, la somme de 500 livres, et non plus ».*

Sur l'exécution de tout ce qui a été convenu lad. damoiselle de Carbriant s'est obligée et le S^r des Gravier a obligé tous les biens du S^r de Montgogué ; pour lecture et enregistrement du contrat chacun d'eux donne plein pouvoir au Procureur de son choix, officier de justice (non nommé).

Les formules notariales d'usage suivent et un dernier paragraphe précise que, toujours, dans le cas du décès du S^r de Montgogué avant sa future épouse, *« la somme de 300 livres pour ses habits de deuil »* lui sera versée.

Signatures en la minute

Des Gravier – Françoise Constance Poullain de Carbriant –

Pelagie Eberard – Bréart de Boisanger Catherine Mariteau

Lafargue Notaire royal – Le Pontho autre notaire royal

Régistrateur « garde cedde*»

Plus bas est écrit *« Contrôlé au Port-Louis le 1 mars 1702 Reçu 10 livres signé Riquel »*

(Les Notaires royaux signent à nouveau cette copie.)

Remarques :

Marguerite-Pélagie Eberard est l'épouse de François de La Pierre de Talhouet, propriétaires du Hénant, elle décèdera à Quimperlé en 1711.

Charles Bréart de Boisanger et Catherine Mariteau autres époux semblent avoir quitté Port-Louis pour Québlen en Lothéa, acquis en 1697.

Charles de Montgogué est fils légitimé en 1653 de Catherine Fleury et de Charles de La Porte duc de La Meilleraye, Grand Maître de l'Artillerie et pair de France.

Henri Maximilien des Gravier a épousé Catherine de Montgogué vingt ans avant le remariage du père de celle-ci, il est donc le représentant de son beau-père.

L'acte de mariage du 4 avril 1702 à Port-Louis précise que la damoiselle a 49 ans.

Vocabulaire « cedde » pour cede du latin sheda = feuille schedule, cédule cede XVIe s : acte juridique, reconnaissance d'un engagement

Régistrateur de registrar = enregistrer et conserver en mémoire perpétuelle. Froissart XIVe s.

1714-1792
Usurpation

Fin de l'usurpation de la ferme des Devoirs de Port-Louis

Source principale : F-H Buffet,
Vie et société au Port-Louis des origines à Napoléon III ...

Louis XIV confirma le privilège accordé à Armand duc de Mazarin et à ses descendants dans la recette de la ferme des vins et breuvages de Port-Louis jusqu'en 1714.

A la mort du Roi, Philippe d'Orléans Régent n'y toucha pas bien qu'il ait trouvé vides les caisses de l'État.

La recette était pourtant passée à 23 000 livres en 1717 avec de variations liées à l'activité économique accompagnée de l'augmentation de la population, ou au contraire des aléas créés par les guerres, au transport des chantiers de Port-Louis à Lorient, ou à l'augmentation de la garnison et constamment liée au sort des Compagnies des Indes. cf Buffet page 298.

Le petit-fils d'Armand duc de Mazarin, Guy-Paul Jules de Mazarin, n'eut qu'une fille unique Charlotte-Antoinette qui par son mariage devint duchesse de Durfort, et de Duras, illustre famille qui donna cinq maréchaux et des pairs de France. Elle hérita des droits dont bénéficiaient ses aïeux et toucha 18 000 livres dans la succession de son père en 1738... et continua.

Son grand-père Paul-Jules, de qui provenait l'héritage des titres et droits avait une fille Armande, marquises de Mailly-Nesle, elle-même mère de trois filles fort appréciées de Louis XV. Elles étaient de haut rang :

- Louise-Julie, comtesse de Mailly
- Diane-Adélaïde, duchesse de Lauragais
- Hortense-Félicité, marquise de Flavacourt

Ces trois sœurs, cousines de Charlotte-Antoinette, lui intentèrent un procès en 1750 aux requêtes du Palais.

Elles avançaient que leur mère n'ayant eu aucune retombée de la ferme des vins, elles étaient en droit de la percevoir autant que Charlotte-Antoinette. Son avocat fit valoir que depuis Louis XIV ce privilège était « *une pure grâce du roi et ne pouvait être regardée comme un droit héréditaire.* »

La cour lui donna raison et Louis XV, pouvant disposer d'une grâce qui dépendait du roi, ne l'accorda plus, ne renouvela pas les lettres patentes en 1752, touchant lui-même ce que rapportait la ferme des Devoirs de Port-Louis.

Ses successeurs firent de même jusqu'en 1792.

Vocabulaire :

Usurpation : du latin juridique = ravir XVe siècle, dans les textes présentés, aux 17^e et 18^e siècles, le mot est écrit généralement « uzurpation »

Sommaire

L'alliance familiale, militaire et politique de Richelieu et de Charles de La Porte.....	1
La descendance du maréchal de La Meilleraye, duc et pair de France : Charles de LA PORTE, Gouverneur de Bretagne.....	1
Charles de La Porte choisit le commandant des armées.....	9
Jacques de Malnoë, gouverneur.....	11
Lettre du roi au duc de La Meilleraye.....	13
Lettre du duc de la Meilleraye à la Communauté d'Hennebont.....	14
Récepteurs des impôts.....	16
Maître Gabriel de La Pierre prête serment.....	18
La mainmise sur la ferme de la recette.....	20
Le duc de Mazariny ordonne.....	22
L'appui des États Bretagne au Duc de Mazarin.....	24
Le duc de Mazarin reçoit l'approbation du Roi sur la mainmise de la ferme.....	26
Jean Bréard et Louise Dondel plaignants.....	28
Riposte à la requête des Bréard faite sans le « contrescel » de la Chancellerie.....	30
Les témoignages de François de la Pierre et de Thomas Dondel.....	32
Qui doit percevoir les Devoirs sur les vins et breuvages.....	35
Contrat de mariage de Françoise Poullain et de Charles de Montgogué.....	39
Fin de l'usurpation de la ferme des Devoirs de Port-Louis.....	42